

Lettre type de demande d'accès au dossier patient

Selon la Loi sur les droits du malade (4 mars 2002), « toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention. »

Le cadre de soins sans consentement n'annule pas le droit d'accès aux informations personnelles de santé. Toutefois, à titre exceptionnel et dans ce cas là seulement, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur, en cas de risque d'une gravité particulière. *Si le demandeur refuse cette médiation, la commission départementale des soins psychiatrique (CDSP) est saisie par le détenteur du dossier pour avis. L'avis de la CDSP s'impose à tous.*

À adresser au directeur de l'établissement concerné

Je soussigné(e) Monsieur / Madame

Nom : Prénom :

Né(e) le : à :

Domicilié(e) à :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Demande à obtenir communication : de l'ensemble des pièces communicables de mon dossier
ou d'une partie des pièces communicables de mon dossier, précisez :

Document(s) : Service(s) Concerné(s) :

Date(s) des soins :

Établies : à mon nom ou au nom de :

Nom : Prénom : Né(e) le :

dont je suis : le représentant légal / l'ayant-droit

Motif de la demande pour accéder au dossier d'une personne décédée :

.....

Je souhaite consulter mon dossier :

*en présence d'un médecin sur place à l'hôpital

*envoi postal en recommandé à mes nom et adresse

* envoi postal en recommandé au docteur (nom, prénom, adresse)

Date : Signature :

Joindre la ou les photocopie(s) de votre justificatif d'identité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire, ...). Joindre aussi un justificatif de votre qualité de représentant légal ou d'ayant-droit (livret de famille, acte de naissance) si la demande concerne un/e proche. Envoyez cette lettre en recommandé. L'établissement doit vous autoriser l'accès à votre dossier dans délai maximum de 8 jours après la date de réception de la lettre, si votre prise en charge remonte à moins de 5 ans et de 2 mois si la prise en charge remonte à plus de 5 ans. En cas de difficulté récurrente à obtenir une réponse, il est possible de saisir la Commission d'accès aux documents administratifs.

Textes de références

•Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux droits d'accès aux documents administratifs.

•Code de la santé publique : Première partie. Livre Ier, titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé.